

PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° R20-2017-10-27-022

portant inscription au titre des Monuments historiques de deux objets mobiliers à **Pietricaggio (Haute-Corse)**

**Le préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** l'article L4421-4 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20 - 2017- 060 – Préfecture de Corse - en date du 17 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Heulot, directeur régional des affaires culturelles de Corse,

**Vu** l'avis de l'ancienne Commission départementale des Objets mobiliers de Haute-Corse en date du 20 décembre 2016,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** les attributions de l'ancienne Commission départementale des Objets mobiliers de Haute-Corse, visées par les articles R622-32, R622-33 et R622-34 du code du patrimoine dans leur version antérieure au décret n°2017-456 du 29 mars 2017,

**Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,**

Sur proposition du Secrétaire général des Affaires de Corse, du Préfet de Haute-Corse et du Directeur régional des Affaires culturelles de Corse,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Sont inscrits au titre des Monuments historiques les objets mobiliers suivants :**

- « **calice** », 2<sup>e</sup> moitié du 16<sup>e</sup> siècle. Pied en bronze, fausse coupe en cuivre et coupe en argent. La base du pied est de plan circulaire. La tige présente un nœud ovoïde. Décor constitué de têtes d'anges, de chutes de fruits, de feuilles d'acanthé et de cannelures.

- « **meuble de sacristie** », 17<sup>e</sup> siècle. Menuisier-ébéniste local. Structure en châtaignier, face antérieure et éléments sculptés en noyer et buis. Meuble à deux corps (corps supérieur en retrait). La partie basse compte trois travées (la travée centrale est double) scandées de pilastres cannelés. La partie supérieure dispose de cinq travées de battants doubles.

**Conservés dans l'église paroissiale Saint-Sauveur de Pietricaggio (Haute-Corse).**

**Article 2** : Le Secrétaire général des Affaires de Corse, le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Corse, le Directeur régional des Affaires culturelles de Corse, le propriétaire et le clergé affectataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et au Préfet de Haute-Corse (secrétariat général). Il sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

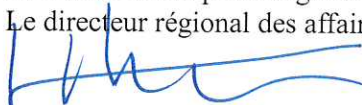
Fait à Ajaccio, le

27 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional des affaires culturelles de Corse



Laurent Heulot